

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 1^{er} décembre 2010

Présents : MM LEGNAME - ANDRE- ROMERO – CLEMENT – PANETIER – MORIAUX - COURTIN

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

Ligue Féminine

7^{ème} journée N°45 – 49

8^{ème} journée N°51 – 55

Ligue Féminine 2

12^{ème} journée N°90 – 92 – 94 à 96

NF1

10^{ème} journée N°109 – 112 à 115 – 117 – 119- 120

NF2

9^{ème} journée N°194 – 205 – 211

10^{ème} journée N°217 - 218 – 221 à 223 – 225 – 226 – 230 – 232 à 235 – 237 – 238 – 239

NF3

9^{ème} journée N°386 – 406 – 421 – 426

10^{ème} journée N°433 à 438 – 440 – 442 – 446 à 448 – 450 – 455 – 457 – 459 – 464 – 466 – 467 – 472 – 475 à 477 – 480

Cadets 1^{ère} division

5^{ème} journée N°74

1^{ère} journée retour N°127

2^{ème} journée retour N°129 – 130 – 137 – 138 – 139 – 141 – 143

Cadets 2^{ème} division

N°20 – 220 – 228 – 262 – 264

Minimes Masculins

N°220 – 242

NM1

12^{ème} journée N°100 – 108

13^{ème} journée N°109 à 117 sauf 109 – 115 – 116

NM2

11^{ème} journée N°301 – 303 – 926 – 1171

12^{ème} journée N°331 à 344 – 933 à 940 – 1173 à 1180 sauf 331 – 334 – 340 – 341 – 937 – 939 – 1176 – 1178 – 1180

NM3

7^{ème} journée N°433 à 504

8^{ème} journée N°505 à 576

9^{ème} journée N°577 à 648

10^{ème} journée N°649 – 951 – 654 – 656 à 559 – 661 à 664 – 668 – 669 – 6671 à 679 – 681 à 685 – 687 – 689 – 691 – 693 à 695 – 698 à 700 – 702 – 705 – 706 – 708 à 711 – 713 – 714 717 – 716 – 720

Cadettes 1^{ère} division

9^{ème} journée N°129 à 144 sauf 129 – 130 – 136 – 140 – 144

Cadettes 2^{ème} division

9^{ème} journée N°193 à 216 sauf 198 – 201 – 202 – 204 – 207 – 210 – 214 – 216

Minimes Féminines

8^{ème} journée N°253 à 288 sauf 253 – 260 – 264 – 269 – 270 – 271 – 273 – 277 280 – 281
284 – 286 - 288

DOSSIER TRAITE

N° 300 - Union Serènes Rodez

TCFS N°8 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 301 - AS St Delphin

Trophée Coupe de France Féminin N°19 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ; pénalité financière 50 €

N° 302 - La Rochelle ASPTT

Trophée Coupe de France Féminin N°25 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ; pénalité financière 50 €

N° 303 - Aurore de Vitre

Trophée Coupe de France Féminin N°28 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 304 - Rennes Pole Association

Trophée Coupe de France Féminin N°29 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 305 - CGO Bihorel

Trophée Coupe de France Féminin N°54 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 306 - Union Avenir Basket Sin Dechy Ostrevent

Trophée Coupe de France Féminin N°57 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 307 - AB Boulogne

Trophée Coupe de France Féminin N°58 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 308 - ASPTT Charleville Mézières

Trophée Coupe de France Féminin N°69 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 309 - SLUC Nancy

Trophée Coupe de France Féminin N°54 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 310 - CSL Dijon

Trophée Coupe de France Féminin N°81 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ; pénalité financière 50 €.

N° 311 - Curgy Basket

Trophée Coupe de France Masculin N°93 du 14 novembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueurs présents inscrits sur la feuille de marque et qui doivent avoir une participation effective ».

Or, votre équipe était composée de 6 joueurs ; pénalité financière 50 €.

N° 14 - Toulouse Métropole

Ligue Féminine N°29 du 6 novembre 2011

Lors de la rencontre du championnat de Ligue Féminine N°29 du 6 novembre 2011, votre association sportive n'a inscrit sur la feuille de marque que 9 joueuses, alors qu'en application de l'article 3.5 des règlements sportifs de la Ligue Féminine, votre équipe aurait dû être constituée de 10 joueuses minimum.

En conséquence, pour cette 1^{ère} infraction, votre groupement sportif est redevable d'une pénalité financière d'un montant de 100 €, à régler à la FFBB dans les 8 jours à réception de courrier.

N° 17 - CS MEAUX

NF3 poule N°64 du 14 novembre 2010

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre de Championnat de France de NF3 poule N°64 du 14 novembre 2010.

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque ».

• Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, pour cette 1^{ère} infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

N° 19 - BOURG

NF3 poule H N°477 du 28 novembre 2010

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre de Championnat de France de NF3 poule H N°477 du 28 novembre 2010.

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque ».

• Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, pour cette 2ème infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 100 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

N °19 bis - JL BOURG

NF3 poule H N°429 du 21 novembre 2010

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre de Championnat de France de NF3 poule H N°429 du 21 novembre 2010.

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

- Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

N°22 - Andrezieux Bouthéon ALSB

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule A, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur ORR Lorenzo, titulaire d'une licence de type M N°N711163 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 17 novembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.

N°23 - AS MONACO

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule A, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur STIPANOVIC Dragan titulaire d'une licence de type A N°N788681 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.

N°24 - LUCON BC

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule B, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur KOFFI Angaman Jean Philippe titulaire d'une licence de type A N° N851632 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 30 septembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.

N° 25 - TOURCOING SM

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule C, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur MOMBOLLET Maixant titulaire d'une licence de type M N°N815658 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 22 septembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.

N° 26 - CALAIS BC JMC

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule C, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur DIAME Moise titulaire d'une licence de type M N°N865641 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 22 novembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.

N° 27 - CS AUTUN

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule D, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur DIOP Moustapha titulaire d'une licence de type M N°N885815 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 30 décembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.